



CONSEIL MUNICIPAL du 17 septembre 2022

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Liste d'émargement : 20

Présents :

- | | |
|-------------------------|--------------------------------|
| 1. Danielle ASTRUC, | 10. Bénédicte FILLATRE, |
| 2. Elsa AUDOUARD, | 11. Sandrine FREDONNET, |
| 3. Isabelle AYRAULT, | 12. Gilbert JALADEAU, |
| 4. Nadine BONNEAU, | 13. Pascal LECAMP |
| 5. Hélène BOUT, | 14. Sébastien MASSÉ, |
| 6. Emmanuel BRUNET, | 15. Dany PROVOST, |
| 7. Sylviane CHARRUAULT, | 16. Fanomezantsoa RAHARIJAONA, |
| 8. Philippe CHAUVERGNE, | 17. Frédérique de RUFFRAY, |
| 9. Sébastien DUVAULT, | 18. Michel VALLADE, |

Excusés avec pouvoirs : Monsieur Jean-Paul BRULEY a donné pouvoir à Madame Sylviane CHARRUAULT,
Monsieur Franck RIVAUD a donné pouvoir à Monsieur Sébastien DUVAULT

Secrétaire de séance : Bénédicte FILLATRE

Assistaient également : Mme Nathalie GUILLET, DGS,

Absents : Messieurs Fernand DELIQUET, Philippe-André DAIGUEMORTE, Madame Anna FORT

Public : 0 diffusé sur You Tube et FB

Journalistes : 0

Ouverture de la séance à 9h00

Approbation des délibérations du Conseil Municipal du 2 juillet 2022 à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DECISION N°5/2022 : MARCHE INFRUCTUEUX- LOTS 4 ET 6

DECISION N°6/2022 : MAECHE INFRUCTUEUX – LOTS 1 ET 2

DELIBERATIONS :

1. Délibération 20220917 1 : Rénovation d'une toiture

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de rénover la toiture de l'habitation communale occupée par le gardien du cimetière et de réaliser l'isolation des combles.

postes de dépenses	Charraud	Giraud
toiture maison communale + isolation		
Total HT	25 040,00 €	18 363,77 €
TOTAL TTC pour mémoire	30 048,00 €	22 036,52 €

Deux devis ont été reçus par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à la majorité des membres présents ou représentés de :

- **VALIDER** le devis de l'entreprise Giraud ci-dessus présenté.

La toiture du logement est à renouveler : on profite de cette réfection pour réaliser l'isolation des combles. Plusieurs entreprises ont été sollicitées et deux ont répondu. La SOREGIES a été sollicitée pour une éventuelle participation dans le cadre du dispositif C2E (certificat d'économie d'énergie) pour cela les entreprises doivent être certifiées RGE. L'entreprise Giraud (non certifié RGE) propose le devis le moins disant sans la participation de la SOREGIES.

2. Délibération 20220917 2 : Créations de 3 postes non permanents suite à accroissement temporaire d'activité – service sport/école

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir pour l'entretien des bâtiments publics et les activités périscolaires ;

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de créer trois emplois non permanents à temps complet pour une durée hebdomadaire maximale de 35 heures.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- **CREER** trois emplois non permanents de catégorie C pour un accroissement temporaire d'activité au maximum à temps complet ; pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- **INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget.

E.Brunet : La délibération prévoit des temps complets, si le besoin est inférieur, les contrats seront de moindre durée.

P. Lecamp : quelle est la durée de recrutement pour ces 3 postes ?

>> La durée des contrats dépend des besoins. Cette proposition permet d'être souple et rapide pour répondre aux besoins des services

P.Lecamp : comment a été recrutée la personne qui vient sur le poste sport-école ? >> B.Fillatre : Mme Memin a travaillé au collège et a dû effectuer des tâches diverses, secrétariat, gestion, CPE, y compris dans d'autres établissements. Elle a donné satisfaction tant sur le plan professionnel que relationnel. Son expérience professionnelle antérieure est un plus.

3. Délibération 20220917 3 : Création d'un poste – service comptable

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de gestion comptable.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de gestionnaire comptable à temps complet à compter du 1er octobre 2022, pour assurer les missions de comptabilité, budget, paies, facturation, loyers, régies.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de rédacteur territorial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d' :

- **ADOPTER** cette proposition ainsi que les modifications du tableau des emplois et des effectifs
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

- **INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget ;

E.Brunet : le poste de comptable existe mais en catégorie C. La personne recrutée est en catégorie B (rédacteur territorial). Il convient donc de procéder à la création du poste.

P.Lecamp : d'où vient la personne recrutée ? >> de la région parisienne

4. Délibération N°20220917 4 : Révision de la composition du CCAS

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la nomination de cinq délégués de la commune au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), le Maire étant Président d'office.

Le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS sera de 5 membres élus par le conseil municipal et 5 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Monsieur Emmanuel BRUNET, Maire, Président d'office
- Madame Danielle ASTRUC, Conseillère Municipale
- Monsieur Jean-Paul BRULEY, Adjoint – Vice-Président
- Madame Nadine BONNEAU, Conseillère Municipale
- Madame Frédérique DE RUFFRAY, Conseillère Municipale
- Madame Dany PROVOST, Conseillère Municipale

E. Brunet : il n'y avait pas de vice-président. M. Jean-Paul Bruley accepte la vice-présidence pour palier les absences du Maire.

5. Délibération N°20220917 5 : Donation d'une parcelle -AB69

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les Consorts Orgerie souhaitent attribuer à la commune, sous forme d'un don, la parcelle AB69 « allée des Rosiers » à Civray.

Cette parcelle AB n° 69 fait partie de l'ensemble déjà en cours d'acquisition via l'établissement public foncier et est indissociable de l'ensemble.

Cette attribution gratuite doit être pris en charge par la commune de Civray.

Tout acte portant donation entre vifs doivent être faits devant notaire dans la forme ordinaire des contrats.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d' :

- **ACCEPTER** la proposition de don ;
- **AUTORISER** le Maire à engager toute la procédure relative à ce don ;
- **ACCEPTER** la prise en charge des frais notariés relatifs à ce don.

N. Guillet : Pour rappel. La procédure d'acquisition de la maison appartenant à l'indivision Orgerie est en cours entre les notaires, la famille et l'établissement public foncier (EPF). Le notaire a fait savoir que la parcelle (« allée des rosiers ») n'était pas comprise dans le lot ; la famille Orgerie souhaite faire don de cette parcelle, en dehors du portage par l'EPF. La parcelle pourra devenir une voirie publique.

6. Délibération N°20220917 6 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – EXONERATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans.

Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,
Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- **VALIDER** l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
 - et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,
- **CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Cette exonération est en place depuis 2018, pour une durée de 5 ans (soit fin 2022) : il s'agit du renouvellement de l'application de cette exonération. La SCEA de l'Abbaye a des parcelles exploitées de ce type à Civray.

7. Délibération N°20220917 7 : Composition des commissions communales

Monsieur le Maire présente les différentes commissions et propose la composition suivante :

Commission Appel d'Offres :

Président : Emmanuel BRUNET,

3 Titulaires : Pascal LECAMP, Bénédicte FILLATRE, Dany PROVOST

3 Suppléants : Michel VALLADE, Fanomezantsoa RAHARIJAONA, Nadine BONNEAU

Commission Culture : Nadine BONNEAU, Franck RIVAUD, Sandrine FREDONNET, Bénédicte FILLATRE, Sylviane CHARRUAULT, Isabelle AYRAULT

Commission Communication : Elsa AUDOUARD, Jean-Paul BRULEY, Franck RIVAUD, Pascal LECAMP, Isabelle AYRAULT, Hélène BOUT

Commission Affaires Scolaires : Hélène BOUT, Anna FORT, Emmanuel BRUNET, Sandrine FREDONNET, Nadine BONNEAU

Commission des Sports et santé : Hélène BOUT, Anna FORT, Sébastien MASSE, Philippe-André DAIGUEMORTE, Sébastien DUVAULT, Isabelle AYRAULT, Sandrine FREDONNET, Nadine BONNEAU, Dany PROVOST

Commission des affaires sociales : Jean-Paul BRULEY, Dany PROVOST, Nadine BONNEAU, Sandrine FREDONNET, Danielle ASTRUC, Frédérique de RUFFRAY, Bénédicte FILLATRE

Commission aménagement du territoire (environnement, voirie, urbanisme) : Elsa AUDOUARD, Emmanuel BRUNET, Sylviane CHARRUAULT, Philippe-André DAIGUEMORTE, Hélène BOUT, Philippe CHAUVERGNE, Jean-Paul BRULEY, Frédérique de RUFFRAY, Dany PROVOST, Fanomezantsoa RAHARIJAONA, Sébastien DUVAULT, Sébastien MASSE, Michel VALLADE, Fernand DELIQUET, Bénédicte FILLATRE, Isabelle AYRAULT, Pascal LECAMP

Commission économie, finances et commerces : Fanomezantsoa RAHARIJAONA, Philippe CHAUVERGNE, Michel VALLADE, Sébastien MASSE, Bénédicte FILLATRE, Philippe-André DAIGUEMORTE, Emmanuel BRUNET, Pascal LECAMP, Sandrine FREDONNET

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d' :

- **VALIDER** cette proposition.

8. Délibération N°20220917 8 : Convention avec la Fondation du Patrimoine

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal de la proposition de la Fondation du patrimoine pour établir conjointement une convention qui serait judicieuse dans la cadre du dispositif « Petite Ville de Demain ».

Civray a un centre ancien à valoriser avec du patrimoine de valeur.

L'objectif de ce partenariat entre la Ville de Civray et la Fondation du patrimoine est d'inciter à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine privé non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques et situé sur le territoire de Civray.

Pour être éligible au label de la Fondation du patrimoine, un immeuble doit notamment être :

- intéressant patrimoniallement ;
- détenu par un propriétaire privé ;
- bâti on non ;
- non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques ;
- visible de la voie publique et/ou accessible au public ;
- situé dans une commune de moins de 20 000 habitants ou dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR), ou dans un site classé au titre du code de l'Environnement (à noter que ces restrictions géographiques ne sont valables que pour les immeubles habitables)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d' :

- **AUTORISER** le Maire à signer cette convention ;
- **AUTORISER** le maire à mettre en œuvre cette procédure pour la durée de la convention.

Un représentant de la fondation est venu présenter le dispositif à la mairie. Il s'agit d'apporter un soutien financier aux propriétaires privés de la commune pour aider ceux qui ont un patrimoine intéressant à le rénover. Le dispositif est soumis à une participation financière de la commune. Le montant de l'aide globale apportée par la commune est déterminé par le nombre d'habitants : soit la somme de 7 000 euros. Les propriétaires de la commune pourront déposer un dossier, son analyse permettra de définir son éligibilité. C'est la Fondation du patrimoine qui détermine la validité du dossier, après un travail avec les bâtiments de France.

9. Délibération N°20220917 9 : Création d'un contrat d'apprentissage

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;
Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Vu la saisine en cours du Comité Technique,

Monsieur Le maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

Age de l'apprenti(e)	1^{ère} année du contrat	2^{ème} année du contrat	3^{ème} année du contrat
18/20 ans	856,26 €		

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site (<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>).

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

Le coût pédagogique à la charge de la collectivité territoriale ou de l'établissement public relatif au CAP Peintre est de 322 € pour la durée de l'apprentissage (déduction faite de la prise en charge du CNFPT).

À la suite de l'avis susvisé du Comité Technique, il revient à la commune de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- **RECOURIR** au contrat d'apprentissage,
- **CONCLURE** dès le 1^{er} octobre 2022, le contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	1	CAP peintre	11 mois

- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

La commune employait 4 apprentis. 3 d'entre eux ont obtenu leur diplôme. Le salaire de la jeune recrutée (pourcentage du SMIC) dépend de son âge : 979 € chargé. Elle sera employée au Centre technique auprès duquel elle préparera son CAP peinture. Reçue par M. Vallade et J.C.Royer, l'apprentie, titulaire du permis B, a montré son intérêt pour le poste : peintures intérieures et extérieures, y compris signalisation routière. Une solution temporaire a été trouvée pour le partage des vestiaires.

10. Délibération N°20220917 10 : ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- **D'ASSUJETTIR** les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- **CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La taxe sur les logements vacants doit inciter les propriétaires à louer ou mettre en vente. Cette taxe va dans le sens du dispositif PVD et de la politique en faveur du logement à mettre en place. Quel est le taux ? Le même que la taxe nationale. (à vérifier)

Informations et questions diverses

- CAO pour le marché public pour la rénovation de l'ancienne DDE : le lundi 26 septembre prochain à 17h00
- Point projet PVD : *une réunion s'est tenue mercredi 14 septembre pour présenter les points forts et les points faibles de la commune. Le cabinet d'études Urba nova a terminé la phase de diagnostic. Les enjeux nous seront présentés lundi 19 septembre et des axes de travail seront déterminés conjointement. La finalité étant de développer l'attractivité de la commune. La signature de l'ORT (opération de revitalisation du territoire) est fixée en mars. Pour mémoire, Urba nova travaille sur les axes généraux et Codra travaille sur l'habitat, dans le cadre de l'OPAH- RU (opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain). Des réunions publiques seront programmées.*
- Création de la fonction de conseiller municipal incendie et secours. *Bastien Duvault, sapeur-pompier volontaire, accepte la fonction.*
- Reconstitution de l'opération petit déjeuner à l'école. *Reconstitution du projet pour l'année scolaire 2022-2023. Les enseignants sont porteurs du projet. Il ne s'agit pas de substituer le petit déjeuner pris au domicile mais bien d'une ouverture sur le bien manger, la découverte de nouvelles saveurs. Le montant de la subvention est de 1.30 € par petit-déjeuner servi. (14 500 petits-déjeuners servis pour l'année 2021-2022 et 19412 prévus pour l'année 2022-2023).*
- Arrivée de Madame Tujague comme directrice du groupe scolaire
- Madame Nadine Mémin va être présente au service Sport/école pour soutenir l'équipe d'agents
- Les délibérations et le Procès-verbal seront signés par le maire et le secrétaire de séance
- Intitulés des adjoints :
 - 1^{er} adjoint : B Fillatre – Aménagement du territoire et projets culturels
 - 2^{ème} adjoint : J.P. Bruley – Affaires sociales
 - 3^{ème} adjoint : H.Bout – Affaires scolaires et associations
 - 4^{ème} adjoint : F.Raharijaona : finances, développement économique et commercial, ressources humaines
 - 5^{ème} adjoint : I.Ayrault : santé, sport, mobilité et handicap
- Le 2 octobre : randonnée dans le cadre d'octobre rose à partir de 9h00
- Les journées européennes du patrimoine : visite guidée de l'église ce samedi 17 septembre
- Randonnée « verte » pour recueillir les déchets et pour la plantation d'arbres : le 6 novembre
- Prochain conseil municipal le 5 novembre 2022
- *E.Audouard : le message de condoléances adressé aux administrés britanniques, la mise en berne des drapeaux et la présence du drapeau britannique, à l'occasion du décès de la Reine, sont autant de gestes appréciés par la communauté britannique.*
- *P.Lecamp : concernant les différentes commissions, les présidents restent-ils présidents ou bien procédera-t-on à de nouvelles désignations ? La commission communication doit se réunir rapidement pour relancer et finaliser le site internet.*
- *N.Bonneau : il faut bien faire passer le message aux Civraisais qu'il y a un club de gym/santé.*
- *Défi zéro déchets verts : vendredi 16 septembre, restitution des ateliers organisés par l'association Compost'âge et proposés par le SIMER et la CCCP. Amédée Schneider a participé au titre de la commune. Un diplôme valide cette participation.*

La séance est levée à 10h05



